

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

CONTRE LES FRAUDES AUX MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX - (N° 1153)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

M. Renault et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 521-6 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 521-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 521-6-2. – I. – La cellule du renseignement financier nationale mentionnée au I de l'article L. 561-23 a accès au fichier mentionné à l'article L. 521-6-1.

« II. – La cellule mentionnée au I croise les données contenues dans ce fichier avec les informations transmises dans le cadre des obligations de déclaration et d'information prévues aux articles L. 561-15 et L. 561-15-1.

« III. – Le croisement de données mentionné au II vise les mêmes objectifs que ceux définis au III de l'article L. 561-23. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les services de transferts de fonds du type de Western Union, MoneyGram ou encore WorldRemit ne sont pas à proprement parler des moyens de paiement scripturaux, ils sont largement utilisés dans le blanchiment du produit d'une fraude ou l'envoi du produit d'une fraude à l'étranger. Dans la législation actuelle, ce sont essentiellement les cas de blanchiment d'argent dans le cadre du narcotrafic et le financement du terrorisme qui sont ciblés, ce qui apparaît insuffisant.

En conséquence, le présent amendement vise à accroître la surveillance des profils à risque en permettant à la cellule du renseignement financier national en charge de ces questions l'accès au nouveau fichier recensant les IBAN frauduleux porté par ce texte et d'en croiser les données avec les informations qui lui sont obligatoirement remontées dans le cadre des transferts de fonds.